

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2025R194

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

Rue de Vernaz

**Travaux du parc
de la
Kamouraska**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28,
L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la note du Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025,
Vu la demande en date du 16 septembre 2025 de l'entreprise **TP Alpin** située au 291
rue des Sarazins, 74130 BONNEVILLE, **pour le barriérage du chantier du parc de la
Kamouraska, rue de Vernaz.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être
réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 16 septembre au mardi 31 mars 2026, le trottoir entre le n°4 de
la rue de Vernaz et l'allée des Myosotis, sera dans la zone de chantier du parc de la
Kamouraska. Le trottoir sera interdit d'accès sur toute la durée du chantier.

**ARTICLE 2 – Un cheminement piéton sera mis en place et maintenu sur toute la durée
du chantier.** Les piétons seront invités à utiliser les passages piétons à proximité pour
passer sur le trottoir d'en face (panneaux JH ou KC1).

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules sur la rue de Vernaz ne sera pas impactée.

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme
à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **TP ALPIN**.

ARTICLE 5 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et
au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 – Dès l'achèvement des travaux, **TP ALPIN** devra enlever les débris, nettoyer
et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son
propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et
poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif
de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire
Principal de police d'Annemasse et M. le Chef de poste de la Police Municipale.

FAIT à GAILLARD, le 18 septembre 2025

Le Maire,

Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

18/09/2025

- de sa notification le :